



HAL
open science

La Parole est au Parlement

Isabelle Storez-Brancourt

► **To cite this version:**

Isabelle Storez-Brancourt. La Parole est au Parlement : Introduction aux Débats du Parlement de Paris pendant la Minorité de Louis XIV. Librairie Honoré Champion. Débats du Parlement de Paris pendant la Minorité de Louis XIV, Honoré Champion Editeur, pp.653, 2002, Pages d'archives. halshs-00551668v2

HAL Id: halshs-00551668

<https://shs.hal.science/halshs-00551668v2>

Submitted on 29 Mar 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Isabelle Storez-Brancourt

LA PAROLE EST AU PARLEMENT

Dans les *Débats du Parlement de Paris pendant la Minorité de Louis XIV* de Jean Le Boindre, qui sont aussi ses *Mémoires*, la parole est au Parlement. Je ne voudrais l'accaparer qu'un instant pour insister sur l'extrême originalité de cette source de l'histoire de la Fronde. Il y avait en effet les *Mémoires* d'Omer Talon, de Madame de Motteville, de La Rochefoucauld, de Lenet, de Montglat..., le *Journal* de Dubuisson-Aubenay, de Lefèvre d'Ormesson, de Vallier..., les lettres de la Mère Angélique Arnauld, de Mazarin, de Guy Patin... ; il y avait le « monument » du cardinal de Retz... « Peu d'époques ont donné le jour à une telle quantité de journaux et de mémoires »¹. Puisant dans les fonds d'archives, les chercheurs ont constitué en deux siècles des recueils impressionnants de pièces² ; ils ont patiemment collecté ces milliers de *mazarinades* étudiées par M. Hubert Carrier. On disposait aussi de ce *Journal du Parlement*, édité par bribes, du moins largement exploité par les historiens³. Fallait-il donc ajouté une rasade de plus à cette marée de témoignages ?

M. Orest Ranum a prévenu cette critique : les *Débats du Parlement pendant la Minorité de Louis XIV* ne sont pas des *mémoires*, mais une sorte de « sténotypie » des séances du parlement pendant la Fronde. Ils offrent ainsi l'approche unique du discours parlementaire « en direct », la résonance-même des paroles prononcées au parlement de Paris dans ces temps tumultueux de la Fronde. Unique, il faut le dire, car ce que l'on a recueilli du *Journal du Parlement* et des registres du Conseil secret, ce qu'en ont rapporté des témoins aussi importants que l'avocat général Talon ou le cardinal de Retz, n'offre rien d'équivalent.

Le processus d'élaboration et de conservation des procès verbaux des séances du parlement est, sur ce point, plein d'enseignements. Les séances du « Conseil secret » étaient la formation du parlement qui rassemblait la Grand'Chambre, la Tournelle et la Chambre de l'Edit, auxquelles s'adjoignait l'ensemble des magistrats lorsque l'on décrétait que le parlement se réunirait « toutes chambres assemblées ». Les greffiers en inscrivaient d'abord rigoureusement le contenu sur des cahiers, réunis sous l'appellation de *journal*. Puis, hors séance, il était procédé, sous le contrôle du premier président, à la rédaction du registre, version officielle, que le parlement conservait pour la mémoire des siècles, de ses agissements et de ses délibérations. Les magistrats attribuaient la plus grande importance à ces registres, en réclamant la consultation au cours des débats, protestant contre des imprécisions de la

¹ Michel Pernot, *La Fronde*, Editions de Fallois, Paris, 1994, p. 434. Pas moins de 109 rubriques dans la bibliographie des sources imprimées de M. Hubert Carrier, *La presse de la Fronde (1648-1653) : les Mazarinades*, Genève, Librairie Droz, 1989-1991, pour la seule catégorie des mémoires, journaux et correspondances.

² Par exemple, les registres de l'Hôtel de Ville publiés en 1846-1848.

³ Cf. Arch. nat. U 333-335, *registres du Parlement* » (13 mai 1648-22 octobre 1652) (déjà évoqué dans l'avant-propos du présent ouvrage). Voir aussi *Journal inédit du Parlement de Paris pendant la Fronde (1^{er} décembre 1651-12 avril 1652)* publié par H. Courteault dans *Annuaire-Bulletin de la S. de l'Histoire de France*, année 1916.

rédaction ou des « falsifications » qui auraient été autant de manœuvres inacceptables. L'importance de cette « mémoire » des registres se mesure au nombre considérable d'allusions tout au long des *Débats* : « l'on a demandé la lecture du registre d'hier », rapporte Le Boindre⁴, « lequel ayant été trouvé trop succinct, même en ce qui regarde la déclaration qu'avoit fait M^r le duc d'Orléans, il a promis de la donner par écrit ». Pourtant, tout ce qui se disait ou se faisait en la cour n'était pas porté au registre. Ainsi le révèle, pour le temps de la Fronde, l'un des nombreux extraits qui ont été faits de ces registres dans les années suivantes : « Le 9, n'y a rien au *registre*, mais le *journal*, fol. 187, dit que, sur la requête du procureur général, on y donna en la Grand'Chambre arrest de deffenses à qui que ce soit de lever des troupes, sans commission du Roy, dont M^{rs} des Enquêtes firent grand bruit disant qu'on ne l'avoit pu donner que les chambres assemblées »⁵. En revanche, dans le *journal* ou minutes originales et journalières des séances, on retrouvait, pêle-mêle, les délibérations, le décompte des voix, les arrêts et arrêtés qui en étaient le résultat, les interventions du parquet, des ducs et pairs ou des personnes extérieures, mais aussi les procès verbaux de réception, la copie des papiers et lettres communiqués au parlement par l'intermédiaire du procureur général, les textes des requêtes, des remontrances, ceux des discours prononcés devant le Roi, les réponses du gouvernement royal... Or la perte de ces minutes, par leur destruction *quasi* générale, bien que sélective⁶, sur l'ordre de Louis XIV en 1668⁷, est finalement sans remède, d'autant plus que les registres eux-mêmes, de 1645 à 1652, ont été jetés au feu pour les mêmes raisons. En effet, les nombreux recueils que l'on trouve, par exemple, dans la série U des Archives nationales, au cabinet des manuscrits de la Bibliothèque Nationale, ou à l'Arsenal⁸, sous les titres de « Registres du Parlement » ou « Registres du Conseil » ou du « Conseil secret » ne sont que des copies partielles des originaux, effectuées avant leur destruction, ou bien des copies de copies commandées par les magistrats du XVIII^e siècle qui voulaient y trouver les arguments historiques de leur propre opposition à la monarchie. Le caractère sélectif des copies apparaît à l'évidence lorsque l'on peut les comparer : chacune semble satisfaire à un objectif particulier. Le recueil des « Assemblées sur les affaires d'estat »⁹ correspond, par exemple, de façon évidente à un cycle de l'histoire de la Fronde, celui de l'emprisonnement des princes, entre janvier 1650 et février 1651 ; peut-être effectuée à l'intention de Condé lui-même, ou de l'un de ses proches, cette copie choisit dans la masse des comptes rendus de séances les propos qui intéressent spécialement la question des princes. D'autres recueils insistent, au contraire, sur la vie interne de la cour de justice, sur les procédures de réception d'officiers, d'enregistrement des lettres patentes¹⁰, *etc.* D'autres enfin¹¹ ne détaillent pas les opinions des magistrats comme le fait Le Boindre, mais enrichissant les connaissances que nous pouvons avoir des relations entre le parlement et la Cour, ils donnent *in extenso* les remontrances du parlement et les réponses royales (que notre conseiller s'est borné à résumer), au détriment, néanmoins, du « discours » parlementaire qui est en revanche l'objet-même des *Mémoires* de Jean Le Boindre.

⁴ 8 août 1651, Egerton 1681, f^o 241.

⁵ Arch. nat., U 2271, *Journal de ce qui s'est passé au Parlement* (f^o 371 à 732), f^o 630.

⁶ Les minutes conservées sous les cotes X^{1B} 8856-8857 n'en sont que les épaves soigneusement expurgées de tout ce que Louis XIV ne voulait pas y trouver.

⁷ Cf. Adolphe Grün, *Notice sur les archives du parlement de Paris*, 1863, dans : *Actes du Parlement de Paris*, par E. Boutaric, t. I, p. CCLIV.

⁸ Outre les documents de la série U cités dans ce travail, on trouve à l'Arsenal, sous la cote ms. 6352 (f^o 85) une copie du Conseil secret de 1652, ou ms. 5412 (f^o 397). On pourrait multiplier les exemples.

⁹ Arch. nat., U 430.

¹⁰ Cf. Arch. nat. U 186.

¹¹ Arch. nat., U 188, par exemple.

Si attentifs qu'aient été les témoins, acteurs ou spectateurs de ce qui se produisait au parlement, si pures qu'aient été leurs intentions, les témoignages qu'en a recueilli l'Histoire font toujours une large place à la subjectivité de l'auteur. Lorsqu'ils le place volontairement au cœur des séances du parlement auxquelles il participe assidûment, les *Mémoires* du cardinal de Retz¹² abusent inconsciemment le lecteur dans un sens prédéfini par leur auteur. La relation d'Omer Talon, lucide et honnête, exprime néanmoins son propre point de vue, plus largement peut-être, celui du ministère public, mais il ne faut pas oublier alors que les « gens du Roi », magistrats du parquet, ne participaient pas aux délibérations : ils n'en recevaient seulement que les échos par l'intermédiaire, d'une part, des registres dont ils avaient un usage spécifique et constant, et, d'autre part, des magistrats qui leur étaient liés d'amitié ou de parenté.

Ici, au contraire, rien ou presque rien de ce qui n'est pas la parole de la magistrature. Jean Le Boindre s'acharne à se dissimuler, à se fondre dans la collectivité de sa « compagnie », au point que l'on n'entend presque jamais sa voix personnelle, et jamais son avis ou ses idées. Hormis les remarques préliminaires et surtout le caractère fort différent du ton de l'épilogue, les *Débats* sont vraiment l'expression, libre et brute, des avis des participants. Lorsque le « je » intervient, ce qui est précisément fort rare, c'est, dans près des trois quarts des vingt-trois occurrences, pour faire allusion à la faculté de mémoire, pour excuser l'auteur de son incapacité à reproduire fidèlement l'intégralité des dires. En date du 19 avril 1651, on trouve l'aveu d'un véritable scrupule d'exactitude : « Ce sont les propres termes de sa harangue [il s'agit du premier président Molé] *quoiqu'entrecoupés en quelques endroits et qui n'ont pas toute leur suite pour ne les avoir pu facilement écrire tous et retenir* ». Et ailleurs, « ce discours, qu'il faut voir dans le registre », évoque-t-il à la date du 26 juillet 1652, « *ne l'ayant pu recueillir faute de tablette*, alloit à réduire le pouvoir de la lieutenance générale..., etc. ». On ne voit agir Le Boindre, « magistrat porte-plume »¹³ que trois fois, lorsqu'il se rend au Palais ou chez le duc d'Orléans ; il ne fait allusion à des paroles prononcées par lui directement qu'une seule fois, pour répondre à une question du duc d'Orléans, hors de l'enceinte du Palais. Alors que M. Descimon n'a relevé qu'une occasion unique où Le Boindre rapporte sa propre opinion, et d'ailleurs à la troisième personne¹⁴, dans les lignes qui suivent, on ne l'entend jamais opiner. A moins que...

Un curieux personnage apparaît exactement sept fois, en cinq circonstances dans l'ensemble du document, sous la discrète mention de « M^r N. ». Malgré la faiblesse des indices, il mérite qu'on s'y arrête. En effet, lorsque Le Boindre a oublié ou négligé le patronyme du magistrat qui opine¹⁵, le manuscrit porte habituellement un blanc, sous la forme : « M. [...] ». Ce « monsieur Personne », en revanche, semble recouvrir quelqu'un de précis. Pour en juger, laissons la parole à Le Boindre :

« Les derniers qui étoient en fort grand nombre, entre lesquels N. opina des premiers, furent d'avis d'attendre ce jour la réponse de la Reine... (Egerton 1681, f^o 91/285)

« Je ne puis obmettre l'avis de N. lequel dit pour réponse à M^r Lallemand qui le précédoit, et se plaignoit de l'inexécution de nos derniers arrêtés auxquels seulement il

¹² Cf. F. Briot, « L'histoire introuvable dans les *Mémoires* du cardinal de Retz », dans *La Fronde en questions*, Actes du Dix-huitième colloque du Centre National Méridional de rencontres sur le XVII^{ème} siècle de janvier 1988, publication de l'Université de Provence, 1989, p. 7 et s. : « L'Histoire... y est traitée de telle sorte qu'elle devient l'expression, même figurée et indirecte, du particulier et du personnel... si bien que l'historiographie est détournée vers l'autobiographie ».

¹³ Robert Descimon, « Le conseiller Jean Le boindre (1620-1693) : un destin de vaincu », dans *Débats du Parlement de Paris pendant la Minorité de Louis XIV*, op. cit., p. 371.

¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵ Peut-être aussi lorsque le copiste s'est trouvé dans l'incapacité de lire le nom sur l'original.

concluoit que, dans la conjoncture présente, il nous restoit seulement d'informer de la mauvaise administration du cardinal Mazarin... (f° 150)

« Sur quoy M^r le 1^{er} président voulant mettre le « soit montré », N. a dit qu'il pouvoit y avoir difficulté, ce qu'ayant obligé de mettre l'affaire en délibération, N a été suivy de 40 voix des plus habilles et gens de bien... (f° 154)

« Ce même jour, sur le soir, M^r le Prince a fait l'honneur de venir voir M^r N. ainsy qu'il avoit fait de beaucoup de M^{rs} ses confrères, et luy dit, après qu'il a été reçu à la porte et conduit dans la salle, qu'il luy venoit demander justice...(f° 262) Enfin dans tout le tems que M^r N. eut l'honneur d'être avec luy, il reconnut tant d'aigreur dans son esprit qu'il craint fort que le différent qu'il a ne se rende irréconciliable...(f° 263)

« ...pour y parvenir, ont été faites plusieurs propositions, et entre autre M. N. a ouvert l'avis de rendre M. le surintendant La Vieville responsable du divertissement des rentes (Egerton 1682, f° 31/61).

Pourrait-il s'agir de l'auteur lui-même ? On n'ose avancer une telle hypothèse qu'avec une infinie prudence. Il est certain, pourtant, que ce magistrat est un proche de Le Boindre, quelqu'un dont il fait cas¹⁶. Quoi qu'il en soit, rien n'évoque objectivement son opinion, si ce n'est l'épilogue où il révèle à la fois sa position de frondeur irréductible, le sort qui en résulta – son exil de Paris – et son extrême amertume de l'échec d'un mouvement dans lequel il avait placé tous ses espoirs.

Dans l'ensemble du document, on voit à l'œuvre un conseiller, modeste mais attentif, qui devait passer son temps à griffonner sur des papiers les propos de ses collègues. Agir sur les événements par ses paroles ne lui a sans doute paru ni possible ni décent, ce qui ne l'empêcha d'ailleurs pas de porter un jugement sur ce qui se dit et se fit dans cette période tourmentée où les intérêts particuliers entremêlés aux intérêts publics travestirent si souvent les hommes et les faits. Il était jeune : il ne fut pas un « ténor » du parlement, mais, en sourdine, sa voix est parvenue jusqu'à nous pour amplifier celle des autres parlementaires.

Contrairement à beaucoup d'autres qui ont travaillé aussi à partir de notes prises sur le vif, et non pas seulement à partir de leurs souvenirs, Le Boindre n'a pas voulu « recomposer » ses annotations en des *Mémoires* plus personnelles. Peut-être mettait-il de l'ordre, chaque jour où l'occasion s'en présentait, dans ses petits papiers, mais sans se donner la peine de les commenter. Lorsque vint le temps de la rédaction « au propre », sans doute vers 1673¹⁷, Le Boindre maintint les principes qui avaient présidé à ses premières écritures : les parenthèses et les *nota bene* correspondent vraisemblablement aux seuls commentaires qu'il se permit alors pour éclairer tel ou tel point de sa relation¹⁸.

Le premier caractère qui ressort ainsi de ce parti-pris de discrétion de l'auteur est la vie. *Vivants*, en effet, ces discours émaillés d'interjections ; *vivantes*, ces figures pour nous trop souvent désincarnées. Le mouvement des faits et des gestes, la violence des confrontations donnent à ces lignes un caractère d'exceptionnelle vérité. Le style pourtant n'est ni académique ni fluide, mais au-delà de la difficulté de l'expression, on saisit la volonté première d'en dire, ou plutôt d'en rapporter, un maximum. Cela n'exclut pas des mots plein

¹⁶ M. Orest Ranum ne croit pas à l'identité de Le Boindre avec ce « M. N », mais suggère qu'il s'agit du président de Nesmond, chef du parti Condé au parlement, chef du conseil de ce prince et maître des finances de la faction condéenne. « L'échec de Condé est bien celui de Nesmond. Le Boindre a payé, sans doute, pour son rôle dans ce parti » (O. Ranum).

¹⁷ C'est la datation établie par M. Robert Descimon à partir d'une réflexion de Le Boindre que l'on trouve p. 354 du premier volume des *Débats*.

¹⁸ M. Orest Ranum s'interroge sur l'origine de ces remarques : peut-être les commentaires d'un lecteur du XVIII^e siècle ? peut-être ceux de Le Boindre lui-même, mais postérieurement à la rédaction des *Débats* ?

de relief, telle cette « *rapsodie* d'autres discours »¹⁹ qui distrait la compagnie par la bouche du conseiller Gilbert. Aucune autre source, pas même les registres du parlement, n'est aussi riche d'impressions et d'effets. Le Boindre s'est attaché à des éléments spécifiques : d'abord, il a relevé presque systématiquement la qualité de l'art oratoire, ce qu'il appelle aussi la « beauté d'une action », c'est-à-dire d'une opinion. La forme apparaît alors plus importante que le fond dans la mesure où une belle intervention peut très bien ne pas influencer sur le résultat de la délibération. Il révèle ainsi la place de la rhétorique dans la formation et l'action de la magistrature, et, ce faisant, l'une de ses grandes faiblesses politiques.

L'auteur s'est attaché aussi aux réactions des hommes. Parfois court d'un banc à l'autre un murmure de désapprobation, une rumeur d'indignation ou un frémissement d'admiration. Frictions, conflits, altercations : tous ces détails raniment cette galerie de portraits à nos yeux si mortellement figés. Le 2 août 1651, par exemple, Omer Talon ayant fait peser un soupçon de duplicité sur des magistrats qui déclamaient le plus vivement contre Mazarin, « il a été interrompu par un grand nombre de voix qui se sont élevés, criant que les gens du Roy devoient nommer ceux dont ils entendoient parler, et M^r Coulon a répété par trois fois ces mots : *Voiés, Messieurs, l'insolence du parquet !* ce qui a été appuyé de M^r le Prince... » Les manies et gestes des magistrats sont soulignés, jusque dans le ridicule qu'ils engendrent. Et résonne alors ce rire qui éclaire les visages et agite les bonnets ! L'on saisit l'humour des parlementaires : au plus fort des tensions politiques qui secouaient la France, ils ne s'interdisaient pas ce sourire qui détend et peut aussi rendre plus lucide. On apprend sur le vif les sobriquets qui faisaient des magistrats de véritables frondeurs unis par une connivence et des codes de langage : Mazarin est le « moine bourru », le premier président Molé « la Médaille », *etc.* Dans ces occasions-là, « la compagnie s'est prise à rire », dit Le Boindre qui nous en donne ainsi, à chaud, les échos. Tel se pique de cette gaieté, et le malheureux n'en paraît que plus dérisoire au milieu de l'auguste assemblée.

Auguste ? Ce « parlement de France »²⁰ l'est bien en effet aux yeux de Jean Le Boindre comme de l'ensemble des magistrats. Il est le « sénat », le reposoir des lois. L'on rit peut-être – parfois, mais, comme dans l'ensemble de cette tragédie que fut la Fronde²¹, c'est le sérieux et la gravité qui l'emportent. Cette assemblée de juristes, sans doute les plus chevronnés de France, a fonctionné selon un mode tout à fait remarquable pendant ces années de troubles, ce que les *Mémoires* de Le Boindre révèlent de façon exceptionnelle. Il n'est pas nouveau de le constater, mais il est utile d'en saisir à vif les traits les plus frappants.

On mesure d'abord avec plus de précision que jamais le temps que les parlementaires ont distrait de leurs occupations ordinaires, c'est-à-dire judiciaires, pour traiter des affaires de l'Etat : dans l'année judiciaire 1651, du 2 décembre 1650 au 7 septembre 1651, date de la proclamation au parlement de la majorité du roi Louis XIV, Le Boindre n'égraine pas moins de 79 séances où le parlement se tint « toutes chambres assemblées » en réponse à l'urgence des événements²². Sans doute la journée entière n'était-elle pas occupée à ces délibérations trop souvent stériles, mais, de remises en surséances, les questions traînaient indéfiniment au grand dam des plus expéditifs ou des plus radicaux²³. Alors on se soupçonnait d'intelligences

¹⁹ Egerton 1681, f° 26.

²⁰ Expression que défend précisément Mathieu Molé, Egerton 1681, f° 115.

²¹ Sur « l'image d'une Fronde désinvolte, fantasmée, inconséquente », voir l'introduction de M. Hubert Carrier, *La presse de la Fronde (1648-1653) : les Mazarinades*, t. 1, p. 7 et s.

²² Près de 40 % d'une année judiciaire qui ne devait guère dépasser les 190 jours ouvrables.

²³ Cf. Egerton 1682, f° 505/253 : « la compagnie s'est levée et a remis la séance pour jedy, avec plaintes et indignations de plusieurs de ce qu'il sembloit que l'on ne s'assembloit que pour remettre les assemblées, sans y rien déterminer... »

avec l'ennemi, on se taxait de *mazarin*, on s'indignait contre les princes, la noblesse, les maîtres des requêtes, le Conseil du Roi, *etc.* A dire vrai, l'honneur du parlement ne sort pas grandi de ces tergiversations.

En revanche, la teneur des opinions représente un vivant état des doctrines politiques du temps de la Fronde, dans leurs versions les plus contradictoires. Contrairement à l'impression de folie collective, de « fêtes des Fous », qui est ressortie longtemps d'une historiographie conditionnée par les jugements d'un Voltaire, l'intensité des *Débats* révèle à la fois la profondeur de la culture historique sur laquelle les magistrats prétendaient appuyer leur action et la maturité de leur réflexion individuelle, du moins d'un grand nombre. Quant à l'idée trop accréditée de l'existence d'une « idéologie » parlementaire dès la Fronde, source non pas seulement historique, mais doctrinale de celle du XVIII^e siècle, elle s'effiloche au long des *Débats* qui laissent éclater d'importantes oppositions au sein de la cour. Il n'est pas certain alors que les jeux de clientèles, les mécanismes d'intérêts ni, surtout, les déterminations familiales rendent compte à elles seules des différences politiques à l'intérieur du parlement. Que devient, par exemple, la prétention de la Robe devant cette assertion de Pierre Pithou que « nous devons considérer la qualité que nous avons d'officiers du Roy puisqu'un peu de parchemin et de cire nous a fait ce que nous sommes »²⁴ ? devant cette modération d'arbitres, qui ont pour souci de « prendre garde à ne s'engager en aucun party, mais se maintenir entre les uns et les autres en qualité de médiateurs »²⁵ ? Et tandis que le président de Mesmes proclame « qu'il étoit obligé de dire des choses lesquels ne plairoient pas à tout le monde » et s'indigne : « *Oui, Messieurs, il ne faut nous flater, c'est armer contre le Roy que d'armer sans sa permission... Voilà, Messieurs, ce que c'est que d'opposer la force à la force, étant impossible de faire distinction du Conseil du Roy d'avec sa personne* »²⁶, d'autres bâtissent dans l'urgence l'arsenal de la résistance : refus d'enregistrement, « liberté » des suffrages, négation de la juridiction de Conseil du Roi²⁷, union avec les autres parlements. Union ? Théorie des « classes » d'un seul et unique parlement de France ? Voire ! Les dissensions explosent : « quant à l'union que l'on vouloit proposer », s'interpose le président Perrot, « que la compagnie n'en pouvoit avoir dans le royaume *qu'avec le Roi seul*, que chacun sçavoit assés les conséquences funestes de ce nom, que cela n'avoit dû être dit et qu'il falloit bien prendre garde de s'unir avec M^r le duc d'Orléans sous quelque prétexte que ce puisse être, *puisque'aussi bien l'on ne devoit jamais rien obtenir de son maître par la force* ; et que d'en user autrement cela ne fut jamais d'un bon François »²⁸. Plus le temps passe, plus s'effritent les belles certitudes de 1648 : le 11 mars 1652, la division des parlementaires entre parti du Roi et parti de la Fronde s'amorce lorsque le président Le Coigneux s'exclame : « *hé ! Messieurs, qui nous garantira de [la] colère [du Roi] ? car enfin, il faut demeurer d'accord que depuis trois ou quatre ans, il s'est passé beaucoup de choses à redire en la conduite de la compagnie, et en tout cas, nous pouvons nous mettre devant les yeux les funestes exemples de l'histoire. Oui, Messieurs, on en a vu de cette compagnie pendus !* »²⁹ Les audaces elles-mêmes, qui sont souvent le fait des plus jeunes, n'échappent pas à un attachement avoué, bien que paradoxal, à la tradition, et lorsque le maréchal de L'Hôpital fait profession « d'absolutisme », les magistrats s'estiment outragés, non de la théorie, mais de la suspicion « d'anti-absolutisme » qui pèsent sur eux : « M^r le maréchal de l'Hôpital [dit] qu'il avoit toujours cru que l'autorité royale étoit absolue en

²⁴ Egerton 1682, f° 39.

²⁵ *Ibid.* f° 41.

²⁶ *Ibid.* f° 42.

²⁷ « La compagnie n'en enregistroit aucun [arrêt du Conseil] parce qu'elle ne reconnoissoit aucune compagnie supérieure capable de donner des arrêts... » (Egerton 1682, f° 82).

²⁸ *Ibid.* f° 50.

²⁹ *Ibid.* f° 100.

France, que le Roy y étoit son maître... et qu'il vouloit mourir en cette pensée : cet déclaration ayant fait quelque bruit, *comme s'il eut douté des sentimens de la compagnie* »³⁰. Peut-être tout de même y avait-il matière ? On les traite de Cromwell, de Fairfax ? Insulte et faribole. Ils ne sont que les dévoués serviteurs de l'Etat.

La stupéfiante synthèse du XVIII^e siècle, entre le libéralisme et la monarchie, est fondée sur la conception d'un Etat à la fois abstrait, constitutionnel et libéral, couronné par un roi modéré et légaliste. Les travaux sur la magistrature et le jansénisme en ont révélé récemment les sources doctrinales et les paradoxes. En trouve-t-on les prémices dans le parlement de la Fronde ? Là encore, il ne faut pas tomber dans l'anachronisme. Le terme d'« Etat » revient bien cent soixante-six fois dans l'ensemble du document³¹ ; mais celui de « royaume » apparaît davantage, dans deux cents quarante-neuf cas. Sans doute sont-ils encore, dans la bouche des magistrats, partiellement interchangeables : en 1650-1652, on parle indifféremment du « gouvernement », de la « conduite », du *royaume* ou de *l'Etat*. Une nuance apparaît peut-être : si le royaume est une maison commune, dont on connaît l'étendue, les limites, les « clefs », les « portes » et dont les magistrats protègent l'ordre contre les agressions de l'étranger et les dissensions de l'intérieur, l'Etat est plutôt une personne sur la santé (physique et mentale) de laquelle on doit veiller, vers laquelle se porte toutes les « affections », tout « l'amour » des peuples qui lui doivent leurs « services ». On le voit : il n'y a rien ici de révolutionnaire. La conception organique du corps politique se perçoit même clairement dans les formules suivantes : « corps mystique de l'Etat » ou « corps le plus auguste de l'Etat », ou encore « la face de l'Etat ». Consciemment ou non, l'Etat était au cœur des débats, mais la « raison d'Etat », décidément dans le camp du Roi, n'est évoquée qu'une seule fois, ainsi que, deux fois, les « secrets de l'Etat » et cinq petites fois les « affaires d'Etat ». Les magistrats freinent devant l'idée d'un Etat abstrait : le conseiller Madelaine suggère de « prendre garde de ne pas tomber dans la faute de laquelle M. le duc de Mayenne fut blâmé en prenant la qualité de lieutenant général de l'Etat, *comme si l'Etat étoit chose inanimé, distincte et séparée de la personne du Roi...* ». Alors, quelle réponse donner aux tragiques divisions du royaume, « dans cette fâcheuse conjoncture dans laquelle le cardinal Mazarin nous avoit jettés » ? « Il n'y avoit point de remède plus assuré que d'aller au Roy lui demander justice »³². Ah ! si le Roi savait ! Et l'unanimité se fait... contre Mazarin, ce « lierre » parasite qui étouffe le chêne de la monarchie, ce « serpent » qui l'asphyxie. En fait de doctrine, cela restait un peu court. Quant au « parlementarisme », il est, en réaction aux événements « horribles » de l'Angleterre, la dernière tentation des magistrats de Paris ; il est une insulte à leur conscience de bons Français, et le conseiller Sevin de se désoler de la révolte montante du peuple « de quoi il avoit eu ce matin un exemple en sa personne, un homme de néant l'ayant attaqué de paroles insolentes et l'ayant appelé « parlementaire » »³³.

Tous les sujets se trouvent, en fait, plus ou moins abordés : la Loi et les lois, la police générale du pays en guerre, celle des subsistances, l'administration des finances et des rentes, même et surtout le gallicanisme. Alors surgit, dans ce milieu dévôt, un inattendu mais fulgurant anticléricalisme. La vraie modernité du discours politique du parlement de Paris, pendant la Fronde, ne réside pas tant dans les définitions de l'autorité politique ou de la loi, ni dans les appuis doctrinaux de l'opposition au pouvoir royal, mais dans cette confrontation du Temporel et du Spirituel : par elle, la magistrature, inconsciemment, s'engouffre dans un

³⁰ *Ibid.* f° 50.

³¹ Cette comptabilité exclut les expressions stéréotypées de « secrétaire d'Etat » ou « ministre d'Etat ».

³² Egerton 1682, f° 106.

³³ *Ibid.* f° 281.

mouvement de sécularisation auquel participe, par le biais d'une conception de l'Etat radicalement nouvelle, la monarchie pourtant exécrée des Cardinaux-Ministres.

Isabelle STOREZ-BRANCOURT